

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un le cinq novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Mr MOUSSET François, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 29 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 15

Présents : M. MOUSSET, Mme TOQUER, M. CRESPIEN, M. OMEYER, Mme LE JOUBIOUX, M. QUILLIEN, Mme RENARD, M. JADE, M. NICOLAZO, Mme OLLIVIER, Mme LAMOUREUX.

Absents : Mme BASTILLE (pouvoir Madame TOQUER), M. DUFOUR (pouvoir M QUILLIEN), Mme TOUATI (pouvoir M CRESPIEN), Mme GOHIER (pouvoir M MOUSSET).

Secrétaire de séance : M QUILLIEN.

Le PV du conseil municipal du 29 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2021-83- MODIFICATION DES STATUTS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

Par délibération du 17 décembre 2020, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a adopté une modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Le Préfet a approuvé ces statuts par arrêté du 22 avril 2021. Toutefois, ce dernier a relevé que plusieurs activités relevant de la compétence d'organisation de la mobilité, dont Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est titulaire de plein droit, figurent parmi les compétences facultatives, au titre du déplacement et du transport.

Il en est ainsi pour :

- Le pôle d'échange multimodal ;
- Les itinéraires cyclables ;
- Les abris de voyageurs.

La modification proposée par la délibération de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération du 23 septembre 2021, supprime ainsi ces mentions des compétences facultatives. Cette modification formelle n'aura aucune conséquence sur l'exercice de ces compétences par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

En outre, afin de pouvoir exercer pleinement la compétence « *Pays d'art et d'histoire* », Golfe du Morbihan – Vannes agglomération propose d'ajouter la compétence liée au Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine de l'agglomération (CIAP).

Enfin, afin de se conformer aux pratiques de l'agglomération, il est proposé d'ajouter aux services communs, l'exercice suivant : « *passation et exécution des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande* ».

La nouvelle rédaction des statuts est jointe en annexe.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibération concordante des communes, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- DONNER un avis favorable à la modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

2021-84- NOMS DES VOIES – NUMEROTATION METRIQUE DES HABITATIONS CHEMIN DE LIORH BRAS.

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal d'acter, par délibération, la dénomination des voies.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

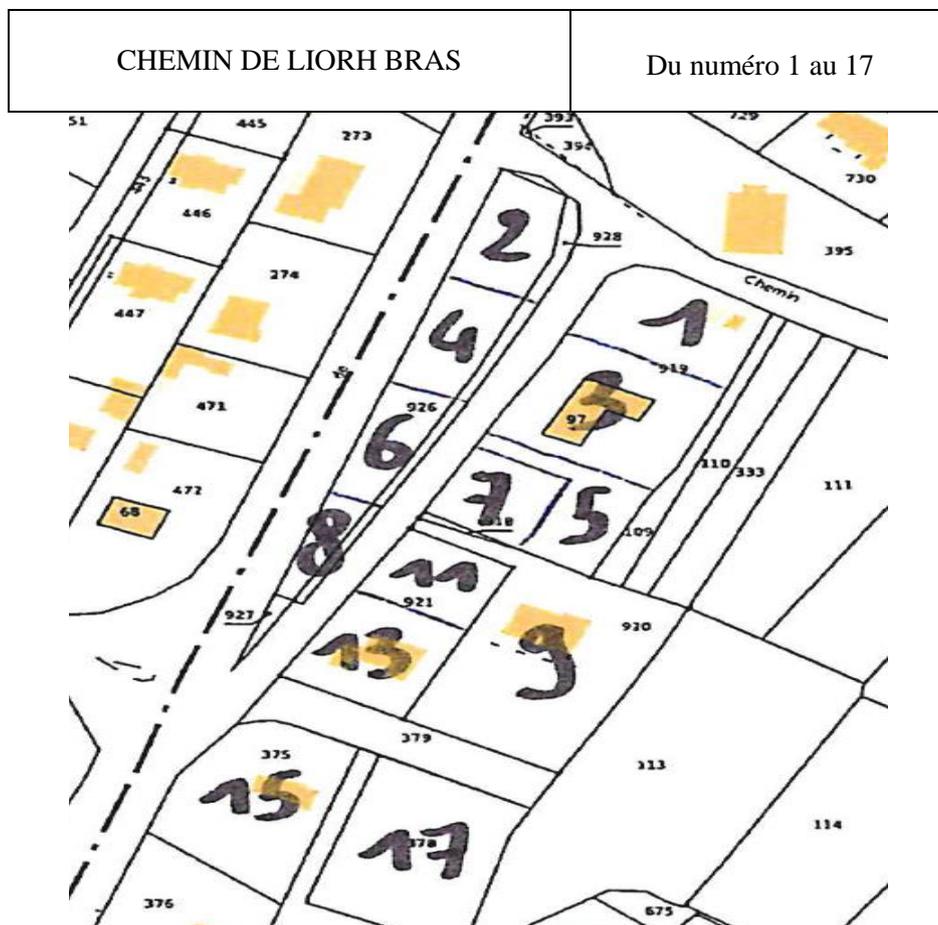
VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDERANT la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Proposer la dénomination pour les voies comme indiquées dans le tableau et plan présentés ci-dessous,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.



2021 - 85– DECISION MODIFICATIVE N° 5 DU BUDGET MOUILLAGES

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération du 26 mars 2021 approuvant le budget mouillages pour l'année 2021,
VU la nécessité d'augmenter les crédits à l'article 1641 destiné à l'entretien des mouillages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- APPROUVER la décision modificative n°5 du budget mouillages comme suit :

Dépenses d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
2153	Installations à caractère spécifiques	16 335 €	4 000 €	
	Total 2153		12 335 €	
	Total en dépenses d'investissement			32 400.70 €

Dépenses d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
1641	Emprunt en euros	7 400€		4 000 €
	Total 1641			11 400 €
	Total en dépenses d'investissement			32 400.70 €

2021- 86- RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE MORBIHAN ENERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;
Vu le rapport annuel 2020 pour MORBIHAN ENERGIE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- PRENDRE ACTE ET APPROUVER le rapport d'activités 2020 pour MORBIHAN ENERGIE.

Annexe : Rapport d'activités 2020 pour MORBIHAN ENERGIE

2021- 87- RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;
Vu le le rapport d'activité de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- PRENDRE ACTE ET APPROUVER le rapport d'activité de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération 2020.

Annexe : Rapport d'activité de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération 2020.

2021- 88 – CANDIDATURE DE LA COLECTIVITE AU PRIX REGIONAL « ZERO PHYTO »

Le Conseil Régional de Bretagne accompagne depuis le début des années 2000 les politiques de réduction de l'usage des pesticides, que ce soit au niveau des communes ou des particuliers. Localement, la Région s'est appuyée sur la structure de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour promouvoir des changements de pratiques,

via la « Charte d'entretien des espaces des collectivités ». Cette charte de bonne conduite définie 5 niveaux d'engagement, du simple respect de la réglementation, au niveau le plus ambitieux, correspondant à un arrêt complet de l'utilisation des pesticides.

Parce que la protection de la ressource en eau est un enjeu local majeur, et parce que les pesticides sont susceptibles d'entraîner des impacts conséquents pour l'environnement et la santé, la Commune s'est engagée dès 2013 dans une gestion alternative de l'espace public pour supprimer l'emploi des produits phytosanitaires.

Pour récompenser les collectivités engagées dans une démarche sans pesticides, le Conseil Régional de Bretagne dessert chaque année le prix « Zéro-phyto ». Pour bénéficier de ce prix, la collectivité s'engage à maintenir des pratiques ambitieuses correspondant au niveau 5 de la charte, c'est-à-dire « à n'utiliser aucun produit phytopharmaceutique (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) et aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir (voirie, cimetière et terrains de sports inclus), y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service ». En cas de non-respect de ce niveau 5 de la charte, la collectivité devra informer de cette nouvelle situation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- VALIDER la candidature de la collectivité au prix Régional « Zéro phyto »
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre du projet

2021-89 - ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Monsieur le Maire expose que les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont l'obligation de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité et de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), fait en 2015 pour la commune du TOUR DU PARC.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1er janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- APPROUVER la démarche d'Accessibilité pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public.
- AUTORISER le Maire à demander les dérogations nécessaires.
- AUTORISER le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

2021-90 – AMENAGEMENT DE LA ZONE DE BALANFOURNIS.

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu la demande de la commune du TOUR DU PARC ;
Vu l'avis favorable du chef d'agence de la direction générale des infrastructures et de l'aménagement du Morbihan ;

Monsieur le Maire explique que pour des raisons de sécurité, il importe de modifier les limites de la gestion communale sur les RD 199A et RD 195. L'intégration de ce secteur dans la gestion communale permettra d'aménager le carrefour, de mettre en œuvre des cheminements doux pour les cyclistes, les piétons et de créer des ouvrages routiers de limitation de vitesse.

Le Projet d'aménagement

Les enjeux du projet de réaménagement concernent les points suivants :

1. Marquer les 3 entrées en secteur habité (en venant de Surzur, du Tour du Parc et de Sarzeau) via un dispositif routier adapté pour permettre un ralentissement du flux routier et une meilleure sécurisation des riverains (piéton et cycliste) : bandes rugueuses, rétrécissement de chaussée, marquages au sol, etc. A voir en fonction des propositions de la maîtrise d'œuvre.
2. Retrouver une place pour le piéton et le cycle. Aux vues des largeurs actuelles de la voie, il semble inévitable de buser un des 2 fossés afin de retrouver un espace dédié aux circulations douces. Le choix du fossé à buser sera argumenter par des raisons techniques et financières.
3. Une voie partagée entre le trafic routier (voitures, camions, engins agricoles et ostréicoles), le passage des piétons, des riverains et des cyclistes.

Estimation du budget travaux = de 300 000 € à 400 000 € HT environ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (2 ABSECTIONS Mme OLLIVIER et M. NICOLAZO – 13 VOIX POUR), décide de :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à mettre en œuvre le projet d'aménagement de la zone de Balanfournis.
- AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette opération.
- AUTORISER Le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Annexe : Plan de la zone de Balanfournis concernée par l'aménagement.

DECISIONS DU MAIRE

Sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération N° 2020-27 en date du 28 mai 2020, le Maire a pris les décisions suivantes :

Date des décisions	Objet
09.2021	Décision du maire n°2021/09: portant sur l'achat d'un véhicule électrique : attribution du marché à l'entreprise BODEMER pour un montant de 10 424.62 € HT soit 12 500 € TTC.
09.2021	Décision du maire n°2021/10: portant sur l'achat d'un camion benne pour les services techniques: attribution du marché à l'entreprise UTILEO pour un montant de de 39 900 € HT soit 47 880 € TTC.
10.2021	Décision du maire n°2021/11: portant sur l'achat du mobilier de l'Espace Pierre Derennes: attribution du marché à l'entreprise AUDRAIN pour un montant de de 38 510.30 € HT soit 46 212.36 € TTC
10.2021	Décision du maire n°2021 /12: portant sur l'achat d'une cuisine et de rangements pour la mairie : attribution du marché à l'entreprise MOBALPA pour un montant de 12 774.76 € HT soit 16 213.64 € TTC.

➤ **Le prochain conseil municipal se déroulera le :**

Jeudi 9 décembre 2021 à 18h30.

Sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques.